



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 203

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 53004RA ET 53160HA ET À
L'ASSUJETTISSEMENT DE LA NOUVELLE ZONE 53165HA À
L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION
ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**Avis de motion donné le 5 juillet 2018
Adopté le 30 août 2018
En vigueur le 25 septembre 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 53004Ra et 53160Ha situées approximativement à l'est de la rue de la Licorne, au sud et à l'ouest de la rivière Montmorency et au nord de l'avenue des Rapides.

La zone 53165Ha est créée à même une partie des zones 53004Ra et 53160Ha. Dans cette nouvelle zone, les usages autorisés sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'au plus deux logements et R1 parc. Les autres normes applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement. De plus, dans la zone 53165Ha, la délivrance d'un permis de construction relativement à certains travaux est assujettie à la procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. D'ailleurs, ce règlement prescrit les objectifs applicables à l'implantation d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri de véhicule automobile, à l'aménagement d'un terrain et à l'abattage d'arbres. Il édicte également les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 203

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 53004RA ET 53160HA ET À L'ASSUJETTISSEMENT DE LA NOUVELLE ZONE 53165HA À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de L'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 945.0.1, du suivant:

« **945.1.** La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 53165Ha illustrée au plan de zonage est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.1 et 993.2 relativement à l'implantation d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri de véhicule automobile, à l'aménagement d'un terrain et à l'abattage ou à la plantation d'un arbre ou d'un arbuste. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 993.0.46, de ce qui suit:

« SECTION VIII

« ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ DANS LA ZONE 53165HA

« §1. — *Objectif et critères relatifs à l'implantation d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri de véhicule automobile, à l'aménagement d'un terrain et à l'abattage et à la plantation d'arbres ou d'arbustes*

« **993.1.** Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 945.1 doivent privilégier une implantation d'un bâtiment principal, d'un garage, d'un abri de véhicule automobile, d'une allée d'accès et la réalisation d'aménagements qui respectent et mettent en valeur les caractéristiques du milieu naturel du secteur et particulièrement les arbres et arbustes existants.

« **993.2.** Aux fins de l'objectif de l'article 993.1, les critères d'évaluation suivants s'appliquent:

1° éviter les activités de remblai et de déblai modifiant le niveau du terrain de plus ou de moins de 0,3 mètre;

2° préserver les arbres et arbustes sains sauf s'il constitue un obstacle à l'implantation d'un bâtiment principal, d'un garage, d'un abri de véhicule automobile ou d'une allée d'accès et qu'il n'existe pas de solution alternative à l'abattage;

3° favoriser la présence de plusieurs arbres et arbustes répartis de façon régulière sur un lot en cour avant et en cour arrière et, en cas d'insuffisance de ceux-ci sur le lot, les plans doivent prévoir la plantation d'arbres et d'arbustes supplémentaires;

4° privilégier la plantation d'arbres et d'arbustes d'espèces indigènes. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA5Q53Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 53019Ha à même une partie de la zone 53004Ra qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 53165Ha à même une partie des zones 53004Ra et 53160Ha qui sont réduites d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ203A01 de l'annexe I du présent règlement.

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 53165Ha.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 3)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ203A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA5Q53Z01

Date du plan : 2018-05-09
No du règlement : R.C.A.5V.Q.203
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA5VQ203A01
Échelle : 1:6 500

ANNEXE II

(article 4)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					9 m	1	2				
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
		NORMES D'IMPLANTATION		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
		Marge avant	Marge latérale								
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
		6 m	2 m	5 m		9 m		40 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
La largeur maximale d'un accès à une rue est de 5,2 mètres - article 671											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 53004Ra et 53160Ha situées approximativement à l'est de la rue de la Licorne, au sud et à l'ouest de la rivière Montmorency et au nord de l'avenue des Rapides.

La zone 53165Ha est créée à même une partie des zones 53004Ra et 53160Ha. Dans cette nouvelle zone, les usages autorisés sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'au plus deux logements et R1 parc. Les autres normes applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement. De plus, dans la zone 53165Ha, la délivrance d'un permis de construction relativement à certains travaux est assujettie à la procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. D'ailleurs, ce règlement prescrit les objectifs applicables à l'implantation d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri de véhicule automobile, à l'aménagement d'un terrain et à l'abattage d'arbres. Il édicte également les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints.